



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juin 2012

[...]

[...]

Monsieur l'administrateur délégué,

En sa séance du 8 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, à l'encontre de la SNCB, en raison de la délivrance d'un titre de transport unilingue néerlandais à la gare de Bruxelles-National-Aéroport.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« [...] La gare située dans l'aéroport de Zaventem doit être considérée comme étant un service local.

Ce service local n'étant pas situé dans une commune bilingue ou à facilités linguistiques, c'est le régime général qui s'applique.

Dès lors, en vertu de l'article 12 de la loi du 18 juillet 1966 relative à l'emploi des langues en matière administrative, il est normal que les services locaux rédigent exclusivement dans la langue de la région les documents qu'ils transmettent aux particuliers, tels que par exemple le titre de transport dont il est ici question. [...].

*
* * *

La gare SNCB de « Bruxelles-National-Aéroport » est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle est située en région homogène de langue néerlandaise.

Les titres de transport qui y sont délivrés aux usagers constituent des certificats qui, conformément aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, des LLC, doivent être rédigés dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Partant, le document de transport unilingue néerlandais, visé par la plainte, est conforme aux LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.

E. VANDENBOSSCHE